



Conséquences de la réforme de l'AVS au 1^{er} janvier 2024

Mémento pour les assurées

1 But du document

Ce mémento vous informe des conséquences de la réforme de l'AVS sur votre droit aux indemnités de chômage.

2 Qui est concerné ?

Seules les femmes sont concernées – les informations de ce mémento ne concernent donc que les femmes. Pour les hommes, il n'y a pas de changements.

La réforme de l'AVS entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et prévoit un relèvement progressif de l'âge de référence pour les femmes de trois mois par année de naissance. Ce relèvement progressif commence une année après l'entrée en vigueur de la réforme et a pour effet de reporter le début de la rente de vieillesse AVS.

Ainsi, le 1^{er} janvier 2025, l'âge de référence des femmes nées en 1961 sera relevé de trois mois, soit à 64 ans et 3 mois (voir tableau). À partir de 2028, l'âge de référence (65 ans) sera le même pour les femmes et les hommes.

valable dès	âge de référence de l'AVS	années de naissance concernées
2024	64 (pas de relèvement)	1960
2025	64 ans et 3 mois	1961
2026	64 ans et 6 mois	1962
2027	64 ans et 9 mois	1963
2028	65 ans	à partir de 1964

Important :

Le droit à la rente de vieillesse AVS débute le premier jour du mois qui suit celui où l'âge de référence a été atteint. En cas de perception antérieure de la rente, celle-ci est réduite.

3 Quelles règles s'appliquent pour les chômeuses seniors ?

Pour les assurées qui perdent leur emploi au cours des 4 années précédant l'âge de référence AVS, le délai-cadre est prolongé jusqu'à la fin du mois qui précède le début de la rente – mais au maximum à 4 ans.

Les assurées qui peuvent justifier d'une période de cotisation d'au moins 12 mois dans les 2 ans précédant le début de leur délai-cadre ont en outre le droit à 120 indemnités journalières supplémentaires.

Important :

Le délai-cadre d'indemnisation commence à courir le premier jour de chômage – mais au plus tôt le jour de l'inscription au service de l'emploi.

4 Quel est l'impact de la réforme de l'AVS sur les prestations de l'assurance-chômage ?

a) Vous êtes déjà au chômage et votre délai-cadre court déjà en 2023

Si vous aviez déjà 60 ans au début du délai-cadre, votre délai-cadre dure 4 ans, plus précisément jusqu'à la fin du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 64 ans. Si vous pouvez justifier d'au moins 12 mois de cotisation dans les 2 ans qui précèdent le début de votre délai-cadre, votre droit maximal est en outre augmenté de 120 indemnités journalières.

Vous trouvez la durée actuelle de votre délai-cadre et votre droit maximal d'indemnités journalières sur votre décompte mensuel d'indemnités journalières.

Important :

Les délais-cadres en cours et les droits aux indemnités journalières ne sont pas réduits au 1^{er} janvier 2024.

Si votre délai-cadre a été ouvert pour moins de 4 ans (par exemple parce que vous ne vous êtes retrouvée au chômage qu'à 61 ans), celui-ci est prolongé à 4 ans mais au maximum jusqu'à la fin du mois au cours duquel – à la suite de la réforme de l'AVS – vous atteignez le nouvel âge de référence AVS.

Vous ne devez rien faire : l'adaptation sera automatique et apparaîtra sur les décomptes à partir de janvier 2024.

b) Votre chômage débute après le 31 décembre 2023

Si au moment du début de votre délai-cadre, vous vous situez à 4 ans de l'âge de référence AVS, votre délai-cadre dure 4 ans, toutefois au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel vous atteindrez l'âge de référence AVS. Si vous pouvez justifier d'au moins 12 mois de cotisation dans les 2 ans précédant le début de votre délai-cadre, votre droit maximal est en outre augmenté de 120 indemnités journalières.

Important :

Si vous ne vous inscrivez qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 alors que vous avez perdu votre emploi déjà avant le 31 décembre 2023, vous ne serez considérée comme étant au chômage qu'à partir de la date d'inscription, et les règles suivantes s'appliqueront pour vous.

c) Vous vous inscrivez au chômage à partir du 1^{er} janvier 2024

Si au moment du début de votre délai-cadre, vous vous situez à 4 ans de l'âge de référence AVS, votre délai-cadre dure 4 ans, toutefois au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel vous atteindrez l'âge de référence AVS. Si vous pouvez justifier d'au moins 12 mois de cotisation dans les 2 ans précédant le début de votre délai-cadre, votre droit maximal est en outre augmenté de 120 indemnités journalières.

À titre d'exemple, les femmes nées en 1961 bénéficient du délai-cadre de 4 ans et des 120 indemnités journalières supplémentaires si leur délai-cadre commence à l'âge de 60 ans et 3 mois (voir tableau).

années de naissance concernées	délai-cadre prolongé et indemnités journalières supplémentaires à partir de
1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
à partir de 1964	61 ans

5 Quelles sont mes possibilités si mon droit aux indemnités journalières prend fin avant ma retraite ?

Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de référence AVS à la fin de votre droit aux indemnités journalières, vous pouvez éventuellement demander un versement anticipé de la rente AVS – auquel cas votre rente AVS sera réduite – ou percevoir la rente AVS à partir de l'âge de la retraite ordinaire.

Tant que vous ne percevez pas de rente AVS, vous pouvez vous renseigner pour savoir si vous remplissez les conditions pour bénéficier de prestations transitoires (rente pont pour chômeurs âgés).

Pour en savoir plus

- rendez-vous sur www.travail.swiss → Demandeurs d'emploi → dans le secteur : Au chômage ou menacé de le devenir – Que faire ? → Conseil et placement → Fin de droits
- ou contactez votre caisse de compensation AVS.

6 Quelles sont mes possibilités d'influer sur la durée de mon délai-cadre et les 120 indemnités journalières supplémentaires ?

Si vous perdez votre emploi plus de 4 ans avant d'avoir atteint l'âge de référence AVS

La prolongation du délai-cadre à 4 ans au maximum et le droit aux 120 indemnités journalières supplémentaires dépendent du début du délai-cadre. Dans certains cas de figure, il peut être avantageux de faire débuter le délai-cadre à une date ultérieure. Cela a toutefois pour conséquence que vous ne percevrez pas d'indemnités de chômage et que vous ne pourrez pas subir des jours de suspension ou des jours d'attente jusqu'à ce moment-là.

Le droit maximal d'indemnités journalières dépend de votre durée de cotisation : 12, 18 ou 22 mois au cours des 2 années précédant le début du délai-cadre. Remettre à plus tard le dépôt de votre demande signifie réduire le nombre de mois de cotisation à prendre en compte.

Les avantages et les inconvénients d'une ouverture ultérieure du délai-cadre doivent donc être évalués au cas par cas. Renseignez-vous auprès de l'ORP ou de votre caisse de chômage. Votre période de cotisation est déterminante en l'espèce. Demandez à votre caisse de chômage de calculer votre période de cotisation afin que vous puissiez prendre votre décision sur cette base et annoncer la date du début de délai-cadre souhaitée.

Important :

- Si vous ne vous inscrivez chômage qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 alors que votre dernier emploi s'est terminé avant le 31 décembre 2023, les règles en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 s'appliqueront pour vous.
 - Si vous demandez à faire débuter votre délai-cadre à une date ultérieure, vous perdrez de la période de cotisation. Il se peut que cela réduise votre droit maximal à l'indemnité journalière.
 - Si vous perdez de la période de cotisation, cela peut aussi avoir une influence sur le montant de votre gain assuré et donc sur le montant de votre indemnité de chômage.
- **Demandez conseil à votre ORP ou à votre caisse de chômage.**

7 Informations complémentaires

Pour de plus amples informations sur des sujets connexes :

Diverses brochures et flyers	www.travail.swiss → Demandeurs d'emploi → dans le secteur : Au chômage ou menacé de le devenir – Que faire ? → Conseil et placement → sur le PC : côté droit / sur le portable : en bas → Brochures	
Droit aux indemnités journalières	www.travail.swiss → Demandeurs d'emploi → dans le secteur : Au chômage ou menacé de le devenir – Que faire ? → Conseil et placement → FAQ Indemnité de chômage	
Fin de droit	www.travail.swiss → Demandeurs d'emploi → dans le secteur : Au chômage ou menacé de le devenir – Que faire ? → Conseil et placement → Fin de droit	
Prestations transitoires	www.ahv-iv.ch → Mémentos & Formulaires → Mémentos → Prestations transitoires → 5.03 Prestations transitoires pour chômeurs âgés	
Rente anticipée	www.ahv-iv.ch → Mémentos & Formulaires → Mémentos → Prestations de l'AVS → 3.04 – Flexibilisation de la retraite	